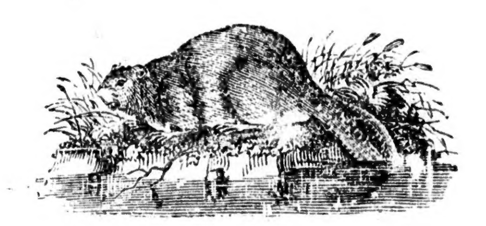
RÈGLEMENTS

DE LA

Société de Construction Canadienne d'Ottawa.

INCORPORÉE LE 27 AVRIL 1874,

En vertu du chap. 53 des Stat. Ref. du H. C.



DIRECTEURS :

J. A. PINARD, Président,
T. G. COURSOLLES, Vice-Président,
SAMUEL BENOIT,
DR. ST. JEAN,
JOSEPH TASSÉ,
O. A. ROCQUE,
LEON DAVID,

N. S. BENOIT, Secrétaire-Trérosier,
H. LAPIERRE, G. TAILLON, Avocats.
PIERRE MARIER, Inspecteur.

OTTAWA :
IMPRIMERIE JOSEPH BUREAU,
Rue Sparks, entre les Rues O'Connor et Bank.

1874.

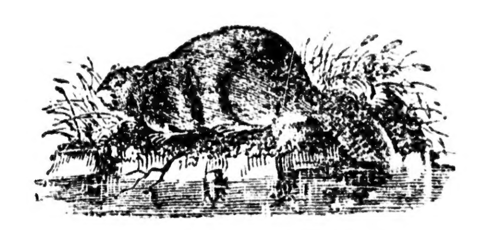
RÈGLEMENTS

DE LA

Société de Construction Canadienne d'Ottawa.

INCORPORÉE LE 27 AVRIL 1874,

En vertu du chap. 53 des Stat. Ref. du H. C.



DIRECTEURS :

J. A. PINARD, Président,
T. G. COURSOLLES, Vice-Président,
SAMUEL BENOIT,
DR. ST. JEAN,
JOSEPH TASSÉ,
O. A. ROCQUE,
LEON DAVID,

N. S. BENOIT, Secrétaire-Trérosier,
H. LAPIERRE, G. TAILLON, Avocats.
PIERRE MARIER, Inspecteur.

OTTAWA:
IMPRIMERIE JOSEPH: BUREAU,
Rue Sparks, entre les Rues O'Connor et Bank.

1874.

RÈGLEMENTS

DE LA

Société de Construction Canadienne d'Ottawa.



ARTICLE I.—Cette société se nomme la "SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION CANADIENNE D'OTTAWA." Nom.

Son principal bureau d'affaires est à Ottawa. Siége principal.

ARTICLE II.—Le but de la société est d'offrir à ses membres un moyen sûr et avantageux de placer leurs épargnes; de les aider à acquérir des propriétés foncières ou à libérer et améliorer celles qu'ils possèdent déjà, et d'offrir aux emprunteurs sur garanties hypothécaires, et de fonds publics ou autres, des termes faciles d'emprunt et de remboursement. But.

ARTICLE III.—Le capital de la société sera divisé en actions permanentes et en actions mobiles. Capital permanent et mobile.

Le capital mobile sera divisé en classes mensuelles, désignées par les chiffres 1, 2, 3, 4, etc.

Les actions permanentes seront de CINQUANTE PIASTRES et les actions mobiles de CENT PIASTRES.

Actions permanentes payables comptant.

ARTICLE IV.—Les actions permanentes seront payables comptant au bureau de la société.

Actions mobiles payables mensuellement.

ARTICLE V.—Les actions mobiles seront payables d'avance au bureau de la société, par versements mensuels de SOIXANTE-QUINZE cents chacun, le ou avant le TROISIÈME JOUR de chaque mois.

Ouverture des classes.

Chaque classe s'ouvrira le troisième jour de chaque mois, et le premier paiement se fera d'avance le jour de l'ouverture de la classe ; la date de l'ouverture de la première classe sera fixée par les directeurs.

Suspension des classes.

Les directeurs pourront suspendre l'ouverture des classes mobiles et permanentes, lorsqu'ils le jugeront à propos dans l'intérêt de la société.

Conversion des actions.

Les actions mobiles pourront être converties en actions permanentes du consentement des directeurs.

Limitation des actions.

Le nombre d'actions que pourra souscrire un actionnaire pourra être limité par les directeurs, s'ils le jugent convenable.

Durée des classes mobiles.

ARTICLE VI.—La durée des classes mobiles sera de huit ans.

Paiement des actions mobiles à leur échéance.

Les actions mobiles qui ne seront pas converties en actions permanentes, seront payées dans les six mois qui suivront leur échéance, avec un intérêt de huit pour cent, depuis telle échéance jusqu'au paiement.

Répartition du surplus

Si, à l'expiration de la première classe des actions mobiles, les profits de la société per-

mettent de payer aux actionnaires plus de cent piastres par action, une partie de ce surplus pourra être partagée entre les actionnaires permanents et temporaires, et l'autre partie pourra être convertie en un fonds de réserve.

des profits à l'échéance des classes.

Emploi des capitaux.

ARTICLE VII.—L'emploi des capitaux sera réparti comme suit :

1° Frais d'administration ;

2° Rachat des actions mobiles ;

3° Paiement des dividendes semi-annuels sur les actions permanentes, dont le premier aura lieu six mois après l'ouverture de la première classe ; les dividendes seront fixés par les directeurs ;

4° Placements et prêts sollicités de la société, soit par les actionnaires, soit par d'autres emprunteurs ;

5° Paiement des actions mobiles à l'extinction des classes.

Et si, en aucun temps, il se trouve des fonds de la société dont l'emploi ne soit pas requis pour les fins ci-dessus, les directeurs, du consentement d'au moins cinq d'entre eux, pourront, s'ils le jugent à propos, en disposer ou les placer autrement dans l'intérêt de la société.

Membres.

ARTICLE VIII.—La société se composera d'un nombre indéterminé de membres, désignés comme suit :

Actionnaires temporaires.

1° Les "actionnaires temporaires," qui seront les propriétaires d'actions du fonds mobile de la société ;

Actionnaires permanents.

2° Les "actionnaires permanents," qui seront les propriétaires d'actions du fonds permanent de la société.

Conditions pour devenir actionnaire.

ARTICLE IX.—Toute personne pour devenir actionnaire ou membre de la société, sera tenue de signer elle-même ou par procuration, ou si elle ne sait pas signer, d'approuver de sa marque, en présence d'un témoin, le livre tenu à cet effet, où sont entrés, inscrits et enregistrés les règlements de la société, avec promesse de s'y conformer, ainsi qu'aux amendements, changements et modifications qui pourraient y être faits par la suite.

Changement de résidence des actionnaires ; avis.

Il sera tenu un livre dans lequel seront inscrits les noms, adresses et professions des actionnaires et emprunteurs, lesquels devront donner avis à la société de tout changement de résidence, sous un mois de tel changement, à peine d'une amende de vingt-cinq cents. Les avis donnés par la société aux actionnaires pourront leur être expédiés par la poste ou autrement, à leur adresse, telle qu'inscrite dans le livre tenu à cet effet, et cet avis sera considéré comme suffisant à toutes fins et intentions.

Pour être membre de la société et en exercer les droits, il faudra avoir payé son droit d'entrée et avoir fait au moins un versement.

Droit d'entrée.

ARTICLE X.—Toute personne souscrivant une ou des parts permanentes ou mobiles, après les six premiers mois d'existence de la société, paiera un droit d'entrée de cinquante cents pour chaque action souscrite. Mais dès que les actions permanentes auront atteint une valeur au-dessus du pair, les directeurs pourront exiger une prime sur toute souscription d'action permanente, ou sur toute action mobile convertie en action permanente.

Amendes pour défaut de paiement par les actionnaires.

Article XI.—Tout actionnaire qui négligera ou manquera de faire, à l'échéance, ses versements mensuels, paiera une amende de cinq cents par action pour le premier mois, de dix cents pour le second mois, et de quinze cents pour chaque mois suivant durant lequel ses versements resteront en souffrance.

Echelle des amendes pour les emprunteurs.

Tout emprunteur qui n'aura pas satisfait à ses obligations envers la société, à la date de leur échéance, paiera une amende, chaque mois, de cinq cents par piastre sur la somme alors due.

Un emprunteur arriéré pourra être poursuivi.

A l'expiration d'un délai de six mois, la société pourra poursuivre tout emprunteur en retard pour le paiement de ses arrérages, ou pour toutes autres obligations auxquelles il pourra s'être soumis. Mais la société pourra poursuivre l'emprunteur dans un moindre délai, si ses intérêts l'exigent.

Confiscation des parts d'un actionnaire arriéré.

Dans le cas où, à l'expiration de douze mois, l'actionnaire n'aura pas satisfait au paiement de tous ses arrérages et amendes, alors, sur résolution à cet effet, les directeurs pourront confisquer les actions par lui possédées, jusqu'à concurrence du montant par lui dû, et clore finalement son compte, en lui faisant remise de la balance, s'il y a lieu, sans intérêts, ou avec l'intérêt, que les directeurs jugeront convenable, déduction faite des amendes encourues.

Quand un actionnaire sera déclaré déchu de ses droits.

Article XII.—Les directeurs pourront, après avis d'un mois donné à cet effet, déclarer déchu de tous ses droits, comme membre de la société, tout actionnaire temporaire qui aura manqué de faire ses versements pendant six mois. Les parts de cet actionnaire seront

éteintes, et le capital payé lui sera remis sans intérêt, ou avec tel intérêt que les directeurs jugeront convenable, déduction faite des amendes encourues.

Transfert des actions.

ARTICLE XIII.—Tout actionnaire soit permanent, soit temporaire, pourra transporter ses actions ; ce transport sera fait par écrit dans un livre tenu à cette fin par la société, et devra être signé par le cédant et accepté par le cessionnaire.

Drcit sur les actions transférées.

Un droit de vingt-cinq cents sera payé à la société sur une action permanente ou mobile ainsi transportée, et un droit de dix cents sur toute action additionnelle transportée par un même transfert.

Reconnaissance des transferts.

La société ne sera tenue de reconnaître tel transport que lorsqu'il aura été fait et signé par les parties intéressées, dans un livre tenu à cet effet, et que le cédant aura satisfait à toutes ses obligations envers la société.

Comment se fera le transport d'actions par suite de décès.

ARTICLE XIV.—Au cas de décès d'un membre, son héritier ou représentant légal sera tenu de soumettre au bureau des directeurs, les documents ou titres constatant tel décès et établissant sa qualité et son droit de remplacer tel membre ou de disposer de ses actions ; et si, après examen, ces titres sont jugés satisfaisants, le nom de tel héritier ou représentant sera substitué à celui de l'actionnaire décédé, à toutes fins que de droit.

La société ne sera pas tenue de veiller aux substitutions.

Néanmoins la société ne sera jamais tenue de veiller aux substitutions qui pourraient être faites, soit par testament, soit par donation ou autrement, de parts ou actions dans le fonds capital soit permanent, soit mobile, et ne sera aucunement liée par telles dispositions.

Résignation des actionnaires.

ARTICLE XV.—Tout actionnaire pourra, du consentement des directeurs, cesser d'être membre de la société, sur avis d'un mois, à cet effet, adressé par écrit au secrétaire-trésorier ; mais les directeurs pourront lui payer ses parts avant l'expiration de l'avis d'un mois, s'ils le jugent convenable. Si tel actionnaire a été membre de la société pendant moins de douze mois, il recevra le montant de ses versements payés, sans aucun intérêt ; mais s'il a payé douze versements ou plus, il recevra, en outre du montant de ses versements, un intérêt qui sera fixé par les directeurs, par résolution.

Recouvrement des actions versées

Comment se feront les prêts.

ARTICLE XVI.—Tout prêt sera fait sur hypothèque ou sur la garantie des actions possédées par les actionnaires. Des prêts pourront aussi être faits sur d'autres garanties, jugées suffisantes par les directeurs, pour assurer le paiement de la somme prêtee et de tous intérêts, frais, etc., conformément à l'article VII des présents règlements. Les bâtisses sur les propriétés hypothéquées, seront assurées pour le bénéfice de la société, aux frais de l'emprunteur, pendant toute la durée du prêt, à telle compagnie d'assurance que les directeurs choisiront. Si la société le juge nécessaire, elle pourra payer toutes les primes dues sur l'assurance de telles bâtisses, en se faisant rembourser par l'emprunteur.

Remboursement des prêts.

Toute somme prêtée par la société devra se rembourser, en capital et intérêts, par paiements mensuels, à moins qu'il ne soit spécialement convenu d'autres termes.

Cas où la société pourra

ARTICLE XVII.—Quand la société sera informée qu'un emprunteur est poursuivi ou

payer certaines charges dues par les emprunteurs.

menacé de l'être, ou que la propriété qu'il aura hypothéquée en sa faveur est susceptible d'être vendue, pour des charges, taxes et autres obligations, les directeurs pourront, s'ils le jugent convenable, payer telles charges, taxes et autres obligations, qui pourraient mettre en danger ou affecter les droits de la société sur la propriété ainsi hypothéquée. Les sommes ainsi payées seront chargées à l'emprunteur et par lui remboursées, lorsque les paiements mensuels seront dûs.

Un emprunteur pourra payer d'avance ce qu'il doit à la société.

ARTICLE XVIII.—Si un emprunteur désire libérer sa propriété d'une hypothèque créée en faveur de la société, avant l'expiration du temps pour lequel il aura contracté un engagement, il lui sera permis de le faire en payant tous les arrérages dûs et les versements futurs, aux conditions déterminées par les directeurs.

Substitution de propriété hypothéquée.

Il pourra aussi substituer, à ses frais, une autre propriété à celle par lui originairement hypothéquée, pourvu que telle autre propriété soit jugée suffisante par les directeurs, pour garantir le paiement de la somme alors due à la société.

Paiements des prêts.

ARTICLE XIX.—Le paiement des deniers prêtés par la société sur la garantie de bâtisses en construction seront faits, selon le progrès de l'ouvrage, sur le certificat d'un ou des inspecteurs de la société.

Emploi de l'argent provenant des assurances.

ARTICLE XX.—Les directeurs pourront, à leur discrétion, employer les sommes qu'ils recevront en vertu des transports d'assurance faits par les emprunteurs, ou partie de ces

sommes, à réparer les dommages faits à la propriété, ou les retenir et appliquer en tout ou en partie, selon qu'ils le jugeront à propos, à la liquidation du montant dû par les emprunteurs à la société, et le surplus, s'il y en a, sera payé à l'emprunteur.

Emprunts sur la garantie des parts des actionnaires.

Article XXI.—Les propriétaires d'actions, soit permanentes, soit mobiles, pourront emprunter de la société, sur la garantie de leurs actions, jusqu'au montant fixé par les directeurs dans une résolution ; mais la somme prêtée ne devra pas, dans aucun cas, excéder le montant des versements faits. Tout membre empruntant sur cette garantie sera tenu de donner une obligation, reconnaissance ou billet promissoire, par lequel il s'engagera de rembourser à la société le montant par lui emprunté, aux termes et conditions fixés par les directeurs.

Parts, etc., affectées par privilége au paiement des réclamations de la société.

Article XXII.—Les actions, profits et deniers généralement d'aucun membre endetté envers la société pour quelque cause que ce soit, seront spécialement et par privilége affectés au paiement des réclamations de la société contre lui.

Actions versées d'avance auront droit à un intérêt.

Article XXIII.—Les propriétaires d'actions mobiles et les emprunteurs qui désireront faire immédiatement un dépôt d'argent, afin de pourvoir d'avance au paiement de leurs versements mensuels, auront droit à des intérêts sur le montant ainsi déposé, au taux fixé par les directeurs. Ces intérêts seront calculés mensuellement, et il n'en sera accordé que lorsque la somme ainsi déposée, sera au moins suffisante pour payer six versements.

Livre des demandes d'emprunts.

Article XXIV.—Un livre sera ouvert dans lequel seront inscrites les demandes d'emprunt par ordre de date, et ces demandes seront prises en considération par les directeurs, selon leur ordre, sauf dans les cas d'urgence ; la préséance sera, dans tous les cas, donnée aux membres de la société.

Arrangements avec des banques.

Article XXV.—Les directeurs pourront faire des arrangements avec une ou plusieurs banques incorporées et faisant affaires à Ottawa, pour le dépôt des sommes d'argent et des valeurs appartenant à la société, et pour toute autre affaire de finance.

La société pourra faire des emprunts.

Article XXVI.—Si les directeurs jugent de l'intérêt de la société de faire des emprunts de deniers, ils pourront le faire, dans tous les cas où la loi le permet, à tel taux d'intérêt et aux conditions arrêtées avec les prêteurs, et le capital versé de la société sera dès lors affecté au remboursement des sommes ainsi empruntées.

Sept directeurs ; un président et un vice-président.

Article XXVII.—Les affaires de la société seront sous le contrôle et la régie d'un bureau de sept directeurs qui éliront eux-mêmes leur président et leur vice-président.

Epoque de l'élection des directeurs.

L'élection des directeurs se fera à chaque assemblée générale annuelle, qui devra avoir lieu dans les deux mois qui suivront l'expiration de l'année financière de la société, à la majorité des voix des actionnaires.

Première élection.

La première élection des directeurs, en vertu de ces règlements, aura lieu à l'assemblée à laquelle tels règlements auront été adoptés.

Scrutin.

Sur la demande de trois membres, toute

élection de directeurs par les actionnaires se fera au scrutin secret.

Sortie de charge.

ARTICLE XXVIII.—Quatre des directeurs désignés par le sort dans le bureau de direction, sortiront de charge un an après la première élection, et trois l'année suivante, et ainsi de suite à tour de rôle ; mais tout directeur sortant de charge sera rééligible.

L'élection des directeurs pourra être ajournée.

ARTICLE XXIX.—S'il arrivait qu'une élection des directeurs ne fût pas faite à l'époque fixée par les règlements, l'assemblée à laquelle l'élection devait avoir lieu pourra s'ajourner à tout autre jour subséquent pour faire la dite élection, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou réélus.

Vote.

ARTICLE XXX. — Les membres de la société voteront, pour l'élection des directeurs, suivant le nombre d'actions qu'ils posséderont, chaque action donnant droit à un vote.

Vote par procuration.

Tout actionnaire pourra voter à cette élection par procureur dûment constitué, suivant la formule prescrite par la société. Nul autre qu'un actionnaire ne pourra voter comme procureur.

Qualification des directeurs.

ARTICLE XXXI. — Un membre de la société devra posséder au moins dix actions pour être éligible comme directeur.

Directeurs cessant d'être qualifiés.

ARTICLE XXXII.—Lesdirecteurs cesseront d'être directeurs, de fait, pour aucune des causes suivantes : possession de moins de dix

actions, insolvabilité, banqueroute, condamnation pour crime ou délit.

Comment se fera la résignation d'un directeur.

La résignation d'un directeur devra être adressée par écrit au président, et elle pourra être acceptée ou refusée par l'assemblée des directeurs à laquelle cette résignation sera prise en considération.

Vacances pour causes autres que la maladie ou absence.

Lorsqu'un directeur aura été absent du bureau de direction pendant trois mois consécutifs, pour des causes autres que la maladie ou l'absence de la ville, les directeurs pourront, par résolution, déclarer sa charge vacante.

Comment seront remplis les vacances parmi les directeurs.

Le remplacement de tout directeur, dont la charge deviendra vacante par décès ou pour aucune des causes ci-dessus mentionnées, se fera par les directeurs alors en charge, et le ou les directeurs ainsi élus par leurs collègues auront les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été élus à l'assemblée générale annuelle.

Aucun directeur ne pourra remplir de fonctions lucratives dans la société.

Réunion des directeurs.

Article XXXIII.—Les directeurs se réuniront pour l'expédition des affaires de la société, les premier et troisième vendredis de chaque mois ; le quorum sera de quatre.

Assemblées spéciales.

Ils pourront avoir des assemblées spéciales lorsque les intérêts de la société l'exigeront.

Aucun directeur ou actionnaire ne pourra être présent à une assemblée, lorsqu'il y sera personnellement concerné, sauf pour donner des explications, si demande lui en est faite.

Indemnité aux direc-

Article XXXIV.—Il sera alloué à chaque directeur une indemnité dont le montant sera

déterminé par les actionnaires à une assemblée générale.

teurs et au président.

Une indemnité additionnelle pourra être votée au président par la société, en considération de la plus grande somme d'attention qu'il doit donner aux affaires de la société.

Devoirs et pouvoirs du président.

ARTICLE XXXV.—Le président occupera le fauteuil à toutes les assemblées de la société ou du bureau de direction. Il y maintiendra le décorum, décidera toute question d'ordre, et ne pourra prendre part à aucune discussion, ni faire ou seconder aucune proposition, dans les assemblées générales, sans quitter le fauteuil et s'y faire remplacer. Si un membre, après avoir été rappelé à l'ordre par le président, ne veut pas obéir à sa décision, il pourra être expulsé de l'assemblée, sur une motion adoptée par la majorité des actionnaires présents.

Vote prépondérant.

Le président aura voix prépondérante, dans les cas d'égale division des voix, dans les assemblées générales ou dans le bureau de direction. S'il y a égalité de voix dans le bureau de direction, lorsque le président vote comme directeur, la question sera décidée dans la négative; mais elle pourra être prise de nouveau en considération à une assemblée subséquente des directeurs.

Vice-président.

En l'absence du président, le vice-président le remplacera et aura les mêmes pouvoirs et attributions.

Président intérimaire.

En leur absence, un président intérimaire sera nommé par les directeurs et aura les mêmes pouvoirs et attributions.

Examen des livres.

ARTICLE XXXVI.—Le président pourra tous les jours, s'il le désire, faire l'examen

des livres ; il devra vérifier la caisse de temps à autre et signer un certificat, à cet effet, dans les livres. Les mêmes pouvoirs pourront être accordés à un autre directeur, sur l'autorisation du bureau de direction.

Par qui seront signés les documents officiels.

ARTICLE XXXVII. — Le président et le secrétaire-trésorier, ou le secrétaire, devront signer tous les documents jugés nécessaires pour mettre à effet les décisions des directeurs ou des actionnaires réunis en assemblée générale:

Les directeurs nommeront les officiers, etc.

ARTICLE XXXVIII.—Les directeurs nommeront tous les officiers et employés dont ils pourront avoir besoin ; ils auront aussi le droit de les démettre.

Cautionnement.

Tous les officiers ou employés de la société seront sous le contrôle immédiat des directeurs ; ils devront donner un cautionnement jugé suffisant par les directeurs, pour l'accomplissement fidèle de leurs devoirs.

Le secrétaire-trésorier, etc.

ARTICLE XXXIX.—Les directeurs nommeront un trésorier qui sera en même temps secrétaire, ou un secrétaire et un trésorier.

Recevra et paiera toute somme d'argent.

Le secrétaire-trésorier ou le trésorier recevra toutes sommes d'argent dues à la société, et paiera, sur l'ordre des directeurs, toutes sommes d'argent dues par elle.

Dépôts à la banque.

Il sera tenu de déposer à la banque, dès qu'il aura cinquante piastres en mains, toutes sommes d'argent reçues pour la société.

Chèques.

Tout chèque sur la banque sera signé par le président et le secrétaire-trésorier ou par le président et le trésorier.

Etat annuel.

Le secrétaire-trésorier ou le trésorier devra préparer, chaque année, un état général de

l'actif et du passif de la société, spécifiant en la garde et la possession de qui se trouvent les fonds non employés, et ses biens et effets généralement; il devra aussi préparer un état de toutes les sommes reçues et dépensées par ou pour la société, depuis la date de l'état précédent.

Secrétaire des assemblées.

Le secrétaire-trésorier ou le secrétaire sera *ex-officio* secrétaire des assemblées générales de la société et du bureau de direction.

Témoin.

Il sera un témoin compétent, à toutes fins que de droit, dans toute affaire de la société.

Article XL.—Les directeurs pourront nommer :

Avocats.

1° Un avocat ou plus pour faire les recherches et examens des actes relatifs aux propriétés foncières et autres offertes en sûreté pour prêts, et pour toutes les autres affaires de la société. Il devra dans tous les cas faire son rapport par écrit au bureau des directeurs, et il sera responsable de toute perte qu'il aura occasionnée à la société par son fait.

Qualification.

L'avocat ou les avocats de la société devront posséder au moins dix actions de la société.

Les directeurs pourront au besoin employer d'autres avocats.

Inspecteurs.

2° Un ou des inspecteurs chargés de visiter et d'évaluer les propriétés offertes en garantie. Les rapports de l'inspecteur ou des inspecteurs seront toujours écrits et assermentés, si les directeurs l'exigent.

Qualification.

L'inspecteur ou les inspecteurs devront posséder au moins cinq actions.

Honoraires

Article XLI.—Les honoraires des avocats,

payés par les emprunteurs. inspecteurs, et tous les autres frais occasionnés par les demandes d'emprunt, tels que déterminés par les directeurs, seront, dans tous les cas, payés par les emprunteurs.

Dépôt d'argent par les emprunteurs. Et toute personne faisant une demande d'emprunt devra déposer une somme de dix piastres, entre les mains du secrétaire-trésorier ou du trésorier de la société, pour garantir le paiement des frais d'examen de titres et d'inspection.

Sceau. ARTICLE XLII.—La société possédera un sceau qu'elle apposera à tous les documents que les directeurs croiront devoir faire attester de cette manière.

Livres. ARTICLE XLIII.—Outre tous les autres livres nécessaires ou utiles à la bonne administration de la société, il sera tenu deux livres, dont l'un contiendra tous les procès-verbaux des directeurs et l'autre tous les procès-verbaux des actionnaires réunis en assemblée générale, lesquels devront être signés par le président et le secrétaire-trésorier ou par le président et le secrétaire.

Assemblées générales. ARTICLE XLIV.—Chaque assemblée générale aura lieu au bureau de la société ou à tout endroit, dans la cité d'Ottawa, désigné par les directeurs. Les directeurs soumettront à l'assemblée annuelle un rapport et un état du secrétaire-trésorier ou du trésorier concernant les affaires de l'année. Cet état

Auditeurs. devra être certifié par les auditeurs. Deux auditeurs seront nommés chaque année à une assemblée générale pour faire l'examen des livres, comptes, états, valeurs et affaires générales de la société, et en faire rapport.

Toutes les questions se décideront à la majorité des voix.

Assemblées générales extraordinaires; avis.

ARTICLE XLV.—Les directeurs pourront convoquer des assemblées générales extraordinaires par un avis à cet effet, signé par le président et le secrétaire-trésorier ou le secrétaire, lequel avis devra être envoyé à tous les actionnaires, huit jours avant la date de telle assemblée, par la poste ou autrement.

Convocation des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE XLVI.—Le président sera tenu de convoquer, en la manière ci-dessus prescrite, des assemblées générales extraordinaires, sur une réquisition écrite et signée par quinze actionnaires.

Lorsque le président refuse de faire la convocation.

Si le président refuse de convoquer telle assemblée, les signataires de la requête pourront déposer entre les mains du secrétaire-trésorier ou du secrétaire, un double de leur réquisition dûment signée en présence d'un témoin, et le secrétaire-trésorier ou le secrétaire sera tenu de convoquer telle assemblée en la manière ci-dessus prescrite.

Jours et heures d'affaires.

ARTICLE XLVII.—Les jours et les heures d'affaires de la société pourront être fixés et changés par les directeurs au besoin, et un avis sera donné à cet effet comme pour les assemblées générales extraordinaires.

Certaines fêtes religieuses considérées comme jours fériés.

ARTICLE XLVIII.—Quand un jour fixé par les règlements pour les assemblées ou toute autre affaire de la société sera un dimanche ou un jour férié, telles assemblées et telles affaires auront lieu le jour suivant. L'Epiphanie, l'Ascension, la St. Jean-Baptiste, la Toussaint, l'Immaculée Conception, seront

considérés comme jour fériés, pour les fins des présents règlements.

Appel d'une décision des directeurs.

ARTICLE XLIX.—Dans le cas où un actionnaire ne serait pas satisfait d'une décision quelconque des directeurs, il pourra en appeler à la prochaine assemblée générale de la société.

TABLE D'EMPRUNTS.

Pour $1000 à 6 par cent depuis un an jusqu'à huit ans, remboursables par versements mensuels.

Pour	1 an	$88.34	par	mois	=	$1060.08
"	2 "	46.67	"	"	=	1120.08
"	3 "	32.78	"	"	=	1180.08
"	4 "	25.84	"	"	=	1240.32
"	5 "	21.67	"	"	=	1300.20
"	6 "	18.89	"	"	=	1360.08
"	7 "	16.91	"	"	=	1420.44
"	8 "	15.42	"	"	=	1480.32

Tout emprunteur désireux de rembourser par versements trimestriels ou autrement, pourra le faire aux conditions à être arrêtées entre lui et les Directeurs.

STATUTS REFONDUS

POUR LE

HAUT-CANADA.

CHAPITRE LIII.

Acte concernant les Sociétés de Construction.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète comme suit :

1. Dès que vingt personnes ou plus, dans le Haut-Canada, seront convenues de se constituer en une société de construction, et auront fait et signé sous leurs seings et sceaux respectifs une déclaration à cet effet, et l'auront déposée chez le greffier de la paix dans le district où elle résideront, (lequel, pour recevoir tel dépôt, aura droit de recevoir un honoraire de cinquante centins,) les dites personnes, et toutes autres personnes qui pourront ci-après devenir membres de la société, et leur divers exécuteurs, administrateurs et ayants-cause respectifs, seront une corporation, corps incorporé et politique comme société de construction, sous le nom et titre mentionné dans la dite déclaration, pour former, au moyen de souscriptions mensuelles ou autres souscriptions périodiques des différents membres de la société, en parts n'excédant pas la valeur de quatre cents piastres chacune, (la dite souscription n'excédant pas quatre piastres par mois par chaque part,) un capital ou fonds destiné à permettre à chaque membre de recevoir, à même les fonds de la société, le montant ou la valeur de ses parts dans tel capital, dans le but de construire ou acheter une

Chaque fois que vingt personnes et plus dans le H. C. conviendront de former une société de construction, elles formeront une corporation à cet effet après avoir rempli certaines formalités.

ou des maisons, ou autres biens-fonds, à titre de franc-tenancier ou à titre de bail, ou pour toute autre fin quelconque, et le montant ou la valeur de ces parts sera garanti par hypothèque ou autrement sur toute propriété foncière appartenant au membre à l'époque de son emprunt à la société, ou sur toute autre propriété foncière acquise par ce membre, jusqu'à ce que le montant ou valeur des parts ait été entièrement payé avec l'intérêt et avec toutes les amendes et obligations encourues par rapport aux dites parts.

Comment les règlements pourront être faits et amendés.

2. Les membres de la société pourront se réunir de temps à autre et faire telles règles et règlements pour la gestion et la direction de la société, que la majorité des membres ainsi assemblés jugera convenables, pourvu que les dites règles ne répugnent pas aux dispositions du présent acte, ni à aucune loi en vigueur dans le Haut-Canada ; et ils pourront aussi imposer aux différents membres de la société qui enfreindront les dites règles, les pénalités, amendes et confiscations raisonnables que la majorité des membres jugera à propos d'imposer, lesquelles amendes et pénalités seront employées aux usages que la société, dans ses règlements, désignera, pour son avantage ; ils pourront encore de temps à autre amender et changer les dits règlements selon que l'occasion l'exigera, ou les annuler ou abroger, et faire de nouveaux règlements, sous les restrictions contenues dans le présent acte.

Aucun membre ne recevra des profits, etc.

3. Excepté dans le cas où un membre se retirera de la société, suivant les règles alors en force dans la dite société, aucun membre

ne recevra ou n'aura droit de recevoir sur les fonds de la société aucun intérêt ou dividende sous forme de profit annuel ou autre profit périodique sur aucune part dans la société, tant que le montant ou la valeur de sa part n'aura pas été réalisé ou réalisée.

La société peut recevoir d'un membre une somme d'argent comme *bonus*.

4. Toute telle société pourra recevoir de tout membre, outre l'intérêt, un *bonus* sur toute part, pour le privilége de la recevoir d'avance et avant qu'elle soit réalisée, sans encourir par là aucune des confiscations ou pénalités imposées par les lois en force dans le Haut-Canada, concernant l'usure.

La société élira de temps à autre un bureau de directeurs.

5. Toute telle société élira et nommera de temps à autre un certain nombre de membres de la société pour former un bureau de directeurs, dont le nombre et la qualification seront déclarés dans les règlements de la société, et elle pourra déléguer à ces directeurs tous les pouvoirs conférés par le présent acte, pour leur mise à exécution.

Ses pouvoirs.

6. Les pouvoirs des directeurs seront déclarés par les règlements de la société, et ils resteront en charge pendant le temps fixé par les règlements.

Autres pouvoirs.

7. Dans tous les cas où les directeurs seront nommés pour quelque objet particulier, les pouvoirs qui leur seront délégués seront couchés par écrit et entrés dans un livre par le secrétaire ou commis de la société.

La majorité des directeurs devra concourir.

8. Les directeurs choisiront un président et un vice-président, et ils agiront, en toutes choses qui leur auront été déléguées, pour la société et en son nom ; et une majorité du nombre des dits directeurs présents à quel-

que assemblée devra en tout temps concourir dans tout acte du bureau.

Force des pouvoirs à eux délégués.

9. Tous les actes et ordres des directeurs, en vertu des pouvoirs à eux délégués, auront la même force et le même effet que les actes et ordres de la société réunie en assemblée générale.

Les transactions des directeurs

10. Les délibérations des directeurs seront entrées dans un livre appartenant à la société, et seront de temps à autre et en tout temps sujettes à l'inspection, à l'approbation ou désapprobation de la société, en la manière et forme que la société fixera et designera dans ses règlements généraux.

Les règlements déclareront le but pour lequel la société à été établi.

11. Toute telle société déclarera, par un ou plusieurs de ses règlements, les fins pour lesquelles l'établissement de la société est projeté, et elle désignera aussi dans ses règlements les objets auxquels sera affecté et appliqué l'argent qui sera souscrit de temps à autre, ou reçu par la société, ou qui lui appartiendra, et en quelles parts ou proportions et dans quelles circonssances quelque membre de la société, ou autre personne, pourra y avoir droit.

Les deniers ainsi souscrits ne seront pas détournés de leur emploi.

12. Tous ces règlements seront observés et mis en force, et les deniers ainsi souscrits ne seront pas détournés de leur emploi soit par le trésorier ou les directeurs, ou aucun autre officier ou membre de la société qui en sera chargé, sous telle pénalité ou confiscation que la société imposera par ses règlements pour telle offense.

Les règlements seront entrés dans un livre.

13. Les règlements pour la régie de toute telle société seront entrés et enregistrés dans un livre qui sera tenu pour cet objet, et ce

livre sera ouvert à toute heure raisonnable pour l'inspection des membres.

Les règlements confirmés, lieront les membres et officiers.

14. Les règlements ainsi enregistrés seront obligatoires pour les membres et officiers de la société, et ses contributeurs et leurs représentants, lesquels seront tous censés en avoir eu pleine connaissance par cet enregistrement.

Copie des règlements fera preuve.

15. L'entrée des règlements dans les livres de la société ou une vraie copie de cette entrée, collationnée sur l'original, et prouvée une vraie copie, sera reçue comme preuve de ces règlements.

Ne pourront être attaqués.

16. Ces règlements ne pourront, ni par *certiorari* ni par aucune autre procédure légale, être transférés dans aucune des cours d'archives de Sa Majesté.

Aucun règlement enregistré ne sera changé qu'à une assemblée générale.

17. Aucun règlement enregistré comme susdit ne sera changé, rescindé ou abrogé, à moins que ce soit à une assemblée générale des membres de la société convoquée par avis public, écrit ou imprimé, signé par le secrétaire ou président de la société, à la suite d'une réquisition à cet effet d'au moins quinze membres, laquelle réquisition indiquera les objets pour lesquels la réunion est convoquée, et sera adressée au président et aux directeurs ; et sur ce, chaque membre sera notifié de tel changement par la voie de la poste dans le délai de quinze jours ; et cette assemblée générale devra être composée d'au moins un tiers des actionnaires, dont les trois quarts devront concourir dans les modifications proposées ou l'abrogation.

Règlements indiqueront les lieux

18. Les règlements de la société, spécifieront le lieu ou les lieux auxquels la société aura décidé de tenir ses assemblées, et con-

d'assemblée. tiendront des dispositions relativement aux pouvoirs et aux devoirs des membres en général, et des officiers qui seront choisis pour diriger les affaires de la société.

Les directeurs nommeront des officiers.

19. Les directeurs do la société devront de temps à autre, à une de leurs assemblées ordinaires, élire et nommer les personnes, pour être officiers de la société, qu'ils jugeront convenables, et accorder tels salaires et émoluments qu'ils croiront à propos, et payer les dépenses nécessaires qui seront encourues pour l'administration de la société; et ils devront de temps à autre élire les personnes qui pourront être nécessaires pour remplir le but de la société, pour tel espace de temps et pour les fins qui seront établies et fixées par les règlements; et ils pourront également de temps à autre les destituer et en nommer d'autres à la place de celles qui donneront leur démission ou décéderont, ou qui seront ainsi destituées.

Cautionnements des officiers.

20. Chaque officier ou autre personne qui sera nommée à une charge se rattachant à la recette, à la gestion et l'emploi de deniers, devra, avant d'entrer en fonctions, souscrire une obligation, sous telle forme et pour tel montant qu'il plaira aux directeurs, avec deux cautions suffisantes, pour garantir son fidèle accomplissement des devoirs de cette charge, selon les règlements de la société.

Bien-fonds comme garantie des sommes avancées, etc.

21. Chaque telle société pourra accepter et posséder des biens-fonds ou des garanties sur biens-fonds engagés *bonâ fide* ou hypothéqués en faveur de la société ou transportés à la société, soit pour garantir le paiement des parts souscrites par les membres, ou pour

garantir le paiement de tous prêts ou avances faits par la société ou les dettes à elle dues, et elle pourra procéder sur ces hypothèques, transports ou autres garanties, pour le recouvrement des deniers en garantie desquels ils auront été donnés, soit en loi ou en équité, ou autrement, et pourra généralement suivre la même marche, exercer les mêmes pouvoirs, et se servir des mêmes recours pour recouvrer le paiement de toute dette ou réclamation due à la société, que toute personne, corps incorporé ou politique, ont et possèdent maintenant par la loi pour les mêmes fins.

Placement des deniers.

22. Chaque telle société pourra placer, au nom du président et du trésorier alors en charge, tout surplus de deniers dans les fonds de toutes banques incorporées ou autres institutions publiques de la province, et tous dividendes, intérêts et revenus en provenant seront mis en ligne de compte, et appliqués à l'usage de la société, suivant ses règlements.

La société pourra confisquer les actions ou poursuivre le recouvrement des versements.

23. Toute telle société pourra déclarer confisquées au profit de la société, les actions de tout membres qui devra des arrérages, ou négligera de payer le nombre de versements, ou les souscriptions mensuelles fixés par quelque stipulation ou statut, et d'expulser tel membre de la société; et le secrétaire fera une entrée des actions confisquées et de telle expulsion dans les livres de la société ; ou la société pourra, au lieu de cette confiscation et expulsion, recouvrer les arrérages par une action pour dette.

Où l'action sera intentée.

24. Si le montant des arrérages n'excède pas quarante piastres courant, l'action pourra

être intentée dans la cour de division de l'arrondissement dans lequel est situé le bureau de la société.

La société peut vendre les biens-fonds hypothéqués en certains cas.

25. Chaque fois qu'une telle société aura reçu d'un actionnaire une cession, hypothèque ou transport d'un bien-fonds pour assurer le paiement de quelques avances, avec autorisation à la société de vendre le bien-fonds, si quelque nombre stipulé de versements ou somme de deniers n'est pas payé, et d'employer le produit de la vente au paiement des avances, intérêts et autres obligations dues à la société, les dites stipulations et conventions seront valides et obligatoires ; et la société pourra les faire mettre à effet, soit par forclusion, soit par une action ou procédure intentée dans quelqu'une des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté, laquelle action sera portée dans le comté dans lequel les terrains sont situés, et pourra être intentée au nom du président et du trésorier de la société, en les désignant comme tels, ou au nom collectif de la société.

Mode de procédure quand un officier de la société mourra, etc.

26. Si quelque personne nommée à quelque charge par la société, ou qui a entre les mains et en sa possession en vertu de sa charge, quelques deniers ou effets appartenant à la société, ou quelques titres ou garanties y ayant rapport, meurt ou devient en état de banqueroute, ou d'insolvabilité, son représentant légal, ou toute autre personne ayant un droit légal, devra, dans les quinze jours après la demande qui en sera faite par les directeurs de la société, ou la majorité d'entre eux réunis en assemblée, livrer toutes les choses appartenant à la société aux personnes que les directeurs indiqueront.

Président et trésorier investis des biens de la société, etc.

27. Tous biens meubles et immeubles, propriétés et effets, et tous titres, obligations pour deniers, ou autres instruments portant obligation, actes ou titres, et tous autres effets, et tous droits et réclamations appartenant à la société, seront possédés par le président et le trésorier et leurs successeurs en charge, pour l'usage de la société et de ses membres, suivant leurs réclamations et droits respectifs, et seront, dans toute action ou procès, tant au civil qu'au criminel, considérés et censés, et seront déclarés la propriété des président et trésorier, sous les noms propres de tels président et trésorier alors en exercice.

Ils pourront poursuivre et être poursuivis.

28. Les président et trésorier pourront intenter ou défendre toute action, procès ou poursuite criminelle ou civile, relativement à toute propriété, droit ou réclamation susdite, et pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, en leur propre nom comme président et trésorier de la société, sans autre désignation.

Telle action ne sera pas discontinuée.

29. Nulle action, procès ou poursuite ne sera discontinué ou arrêté par la mort ou la destitution de leurs charges des président et trésorier, mais se continuera sous leur nom ; et les président et trésorier qui leur succèderont auront les mêmes droits et responsabilités, et paieront ou recevront les mêmes frais, que si l'action ou procès avait été commencé ou défendu en leur nom, pour l'avantage de la société ou pour être remboursés à mêmes ses fonds.

Le secrétaire sera un témoin compétent.

30. Dans toutes actions, poursuites et procès, le secrétaire de la société sera un témoin compétent, lors même qu'il serait aussi le trésorier de la société, et qu'il aurait été fait

usage de son nom dans telle action, poursuite ou procès comme trésorier.

Le président, etc., ne sera pas responsable.

31. Les président, vice-président et directeurs de la société, seront, en leur qualité privée, déchargés de toute responsabilité relativement aux obligations de la société.

Le trésorier préparera un état des fonds chaque année.

32. Les règlements de la société pourvoiront à ce que son trésorier, ou autre officier principal, prépare, au moins une fois l'année, un état des fonds et effets appartenant à la société,—spécifiant en la garde et possession de qui ces fonds ou effets seront alors, de même qu'un compte de toutes sommes de deniers reçues ou dépensées par la société ou en son nom depuis la publication de l'état périodique précédent.

Cet état sera attesté.

33. Tout tel état périodique sera attesté par deux ou plusieurs membres de la société nommés auditeurs, et qui ne seront pas directeurs, et sera contresigné par le secrétaire ou commis de la société ; et chaque membre aura droit de recevoir une copie de tel état périodique sans aucun frais.

Quels pourront être les membres des sociétés de construction.

34. Le présent acte s'étendra, à toutes fins et intentions, aux aubains, sujets naturalisés et aux femmes, et les co-associés et corps incorporés pourront posséder des actions dans toute société incorporée en vertu du présent acte, tout comme peuvent le faire de simples individus ; et le présent acte sera interprété de la manière la plus avantageuse pour la réalisation de son objet.

Clause interprétative.

35. Le mot "société," dans les sections précédentes du présent acte, sera censé comprendre la société de construction ou institution établie en vertu des dispositions et de

l'autorité du présent acte ou de tout acte antérieur concernant les sociétés de construction ; le mot " règles " comprendra les règles, ordres et règlements et statuts ; le mot " biens-fonds " comprendra toute propriété immobilière, et toute propriété en général ; et le mot " garanties " s'étendra et s'appliquera aux priviléges, hypothèques et charges (équitables aussi bien que légales) sur les biens-fonds et immeubles, aussi bien qu'aux droits et priviléges sur des biens meubles.

Préambule.

9 V., c. 90.

36. Attendu qu'en vertu de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour encourager l'établissement de certaines sociétés communément appelées sociétés de construction, dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant le Haut-Canada," il a été établi certaines sociétés de construction, appelées sociétés permanentes de construction, qui ont en grande partie remplacé les sociétés appelées sociétés de construction à terme, et qu'elles sont conduites d'après des principes plus certains et plus équitables que les dites sociétés de construction à terme, en ce qu'elles permettent aux individus d'en devenir membres en aucun temps pour y faire des placements, ou de recevoir l'avance de leurs actions en donnant des garanties pour ces avances, et de fixer et déterminer avec la dite société le terme et le montant du remboursement par tels membres de telles actions ainsi avancées, et d'être déchargés de telle garantie, sans être sujets aux éventualités des pertes ou profits des affaires de la dite société ; et attendu qu'il s'est élevé des

doutes sur la question de savoir si telles sociétés permenentes de construction sont comprises dans le sens et l'intention du dit acte susmentionné ; A ces causes, toute société permanente de construction établie, ou qui le sera à l'avenir, en vertu du dit acte ci-dessus cité et de l'acte qu'il amende, ou établie en vertu du présent acte, après qu'il sera mis en vigueur, et conduite d'après le principe ci-dessus mentionné, qui aura rempli et observé toutes les conditions qu'il est nécessaire de remplir et d'observer pour l'établissement d'une société de construction, en vertu des dits actes susmentionnés, ou en vertu du présent acte (selon le cas), sera et elle est par le présent déclarée être et avoir été une société de construction dans le sens et l'intention des dits actes susmentionnés, et du présent acte, et avoir eu droit à tous les pouvoirs, bénéfices et avantages des dits actes susmentionnés, et du présent acte ; et toute personne qui aura signé les règles et règlements d'aucune telle société de construction, entrés et couchés dans un livre, tel que requis par la cinquième section du dit acte susmentionné, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et par la treizième section du présent acte, et qui aura souscrit son nom pour une ou plusieurs actions, sera, après telle signature et souscription, considérée avoir été membre de telle société de construction ; et la production du livre contenant les règles pour l'administration de telle société, tenu tel que requis par la cinquième section du dit acte, et par la treizième section du présent acte, signé de telle personne et dûment prouvé, sera en tout temps et à toutes fins preuve suffisante

Les sociétés de construction permanentes qui auront rempli certaines conditions seront comprises dans le sens de cet acte.

Et tous les souscripteurs seront membres.

Preuve.

qu'elle est membre de telle société de construction.

37. Toute société permanente de construction pourra changer, modifier, abroger ou établir tous statuts, règles et règlements pour le fonctionnement de la société, à une assemblée publique des membres de telle société, convoquée tel que prescrit par la dix-septième section du présent acte, et à laquelle assemblée publique un tiers des membres de la société ayant droit de voter d'après les règlements de la société, et représentant pas moins des deux tiers du capital non prêté de telle société, donneront leur assentiment, soit par écrit sous leur seing, ou par un vote donné à telle essemblée, à tel changement, modification ou abrogation de tel statut, règle ou règlement, ou à l'adoption d'aucun nouveau statut, règle et règlement.

Comment les règlements pourront être faits et amendés.

38. Toute telle société que ses statuts, règles et règlements autorisent à faire des emprunts de deniers, ne pourra emprunter, recevoir, prendre ou retenir de qui que ce soit, qu'au moyen de parts et actions de telle société, aucune somme excédant les trois quarts du montant du capital alors versé sur les actions non prêtées, et placé sur garanties immobilières par telle société; et le capital versé et souscrit de la société sera affecté au remboursement du montant ainsi emprunté, reçu ou retenu par aucune société.

Pouvoir d'emprunter limité.

39. Lorsque des actions dans aucune société auront été entièrement payées suivant les règlements de la société, ou seront devenues dues et payables au porteur d'icelles,

Droits des porteurs des actions versées.

alors et dans ce cas, le porteur de telles action ou actions pourra, soit retirer de telle société le montant de ses action ou actions, suivant les règles et règlements, ou placer le montant de ses dites action ou actions dans la société, et en recevoir périodiquement telle part de profits faits par elle, qui sera déterminée par un règlement passé à ce sujet; et le montant de telles action ou actions ainsi placées deviendra le capital ou les actions fixes et permanentes de la société, qui n'en pourront être retirées, mais seront transférables de la même manière que les autres actions de la dite société.

On pourra prêter aux membres sur les actions non prêtées.

40. La société pourra faire des prêts aux membres sur garantie de placement sur les actions non prêtées de la société, et prendre ou recevoir d'aucune personne ou personnes ou corporation toute garantie immobillière ou personnelle de quelque espèce ou nature que ce soit, comme sûreté collatérale pour touts prêts faits aux membres de la société.

Les sociétés pourront posséder des immeubles.

41. Toute société pourra posséder en propre des immeubles pour les fins du lieu de ses affaires, à un montant n'excédant pas la valeur annuelle de six mille piastres.

Les sociétés ne seront pas tenues de veiller à l'exécution des fidéicommis. Quels reçus seront suffisants.

42. Telle société ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, tacite ou d'induction, qui comprendra aucune action ou actions de son capital; et le reçu de la personne au nom de laquelle seront portées telle action ou actions dans les livres de la société, ou si telle action ou actions sont portées au nom de plusieurs

personnes, le reçu de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge suffisante entre les mains de la société pour aucun paiement quelconque fait au sujet de telle action ou actions, nonobstant tout fidéicommis auquel telle action ou actions pourront alors être sujettes, et soit que telle société ait eu ou non avis de tel fidéicommis ; et la société ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu.

---

29 VICT.—CAP. XXXVIII.

Acte pour établir de nouvelles dispositions relativement à l'administration des sociétés permanentes de construction dans le Haut-Canada.

[*Sanctionné le* 18 *Septembre* 1865.]

Les directeurs pourront clore la souscription des actions.

1. Il sera loisible aux directeurs de toute société permanente de construction dans le Haut-Canada, en tout temps et de temps à autre, selon qu'ils pourront le juger expédient, par résolution, de clore pour un temps spécifié, ou jusqu'à nouvel ordre, la souscription des actions possédées à titre de placement dans la société ; après quoi, jusqu'à l'expiration du temps ainsi spécifié, ou jusqu'à tel nouvel ordre, il ne sera pas souscrit de nouvelles actions pour en opérer le placement dans la société ; pourvu toujours que telle nouvelle émission d'actions sera répartie entre les actionnaires d'alors au *pro rata* et autant que possible sans fractions, mais dans le cas où ces nouvelles actions ne

Proviso.

seraient pas prises dans les trente jours, alors les dites actions ou les actions restantes seront vendues, et toute prime sur icelles sera appliquée au bénéfice général de la société.

Les membres pourront décider à une assemblée générale ou spéciale de clore la souscription d'actions.

2. Il sera loisible aux membres ayant droit de vote, en tout temps et par résolution passée à toute assemblée spéciale ou générale pour laquelle avis de la résolution projetée aura été régulièrement donnée, conformément à la dix-septième section du chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, de décider qu'il ne sera pas ensuite souscrit de nouvelles actions destinées à être mises en placement dans telle société ; après quoi, il ne sera plus souscrit de nouvelles actions destinées à être placées dans telle société, et la souscription de ces actions cessera pour toujours.

Actions destinées à être immédiatement avancées, exceptées.

3. Aucun acte accompli en vertu du présent n'aura l'effet d'empêcher telle société de créer, comme elle le pourrait autrement, des actions destinées à être avancées immédiatement aux souscripteurs d'icelles, ou d'empêcher qui que ce soit de souscrire, comme il aurait pu le faire autrement, des actions dans le but d'obtenir immédiatement l'avance sur icelles de telle société, moyennant cautionnement à cet effet.

Les membres pourront voter par procuration.

4. Tout membre ayant droit de voter à toute assemblée d'une société permanente de construction, tenue en vertu de la trente-septième section du chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, pourra se faire représenter et voter à telle

assemblée par son procureur, ce dernier devant être membre de la société.

Quorum des membres pour modifier les règlements.

5. Il sera loisible, lors de toute assemblée générale, convoquée en vertu de la dix-septième section du cinquante-troisième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, aux deux tiers des actionnaires alors présents en personne, ou par procureurs, représentant pas moins de la moitié du montant versé sur les actions destinées au placement, d'amender, abroger ou modifier aucune des règles ou règlements de la société.

Rapport annuel à l'auditeur des comptes publics.

6. Il sera du devoir du secrétaire ou trésorier, et du président ou vice-président de chaque telle société, de faire des rapports annuels, sous serment, à l'auditeur des comptes publics, concernant les affaires de la société, en la manière qui pourra par lui être prescrite, y énonçant le mode d'après lequel l'actif de la société est évalué.

Sect. 39 du c. 53, S. R. H. C., amendée, quant au paiement des actions en entier.

7. La trente-neuvième section du chapitre cinquante-trois ci-dessus cité, est amendée en ajoutant le proviso suivant : "pourvu toujours que les actions pourront en tout temps être payées en entier et capitalisées immédiatement comme capital permanent, et les actions ci-devant payées en entier, ou en partie, seront aussi valides que si elles eussent été payées par souscriptions périodiques ou autres; pourvu toujours que nulle telle société qui sera à l'avenir établie n'empruntera de deniers ou ne recevra de dépôts que lorsque pas moins de cent mille piastres du capital auront été souscrites, et que pas moins de quarante mille piastres auront été réellement versées sur icelles."

Emprunt des deniers.

37 VICT.—CHAP. 50.

Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la province d'Ontario.

[*Sanctionné le* 26 *Mai* 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la province d'Ontario : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoir d'établir et amender des règlements, etc.

1. Les directeurs de toute société permanente de construction pourront, de temps à autre, changer, amender, abroger, ou établir tous statuts, règles et règlements pour le fonctionnement de telle société ; mais l'action des directeurs n'aura aucune force obligatoire avant qu'elle n'ait été confirmée à une assemblée générale des actionnaires de la société, par le vote d'un nombre égal aux deux tiers du capital-actions représenté à telle assemblée, avis des changements projetés étant donné dans l'avis de convocation de cette assemblée.

Responsabilité des actionnaires limitée.

2. Nul actionnaire d'aucune telle société ne sera responsable des dettes dues par la société, ni forcé de les payer, que jusqu'à concurrence de ses actions non encore payées dans le capital de telle société.

3. Toute telle société pourra, en conformité des lois autorisant l'établissement de sociétés de construction en Canada et des règlements adoptés par cette société, prêter de l'argent à toute personne ou corporation, à tel taux d'intérêt qui pourra être convenu, sans que les emprunteurs soient obligés de devenir souscripteurs au capital social ou membres de la société; pourvu cependant que les personnes empruntant de la société seront soumises à tous ses règlements en vigueur à l'époque de l'emprunt, et non à d'autres règlements. Prêts d'argent.

4. La vingt-deuxième section du chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus pour le Haut-Canada est par le présent abrogée, et la suivante lui est substituée : 22me section du chap. 53 des S. R. du H. C., révoquée, etc.

"22. Toute société pourra acheter des hypothèques sur propriétés immobilières, des débentures de corporations municipales, d'arrondissements scolaires et de corporations scolaires, des effets publics fédéraux ou provinciaux, et pourra les revendre lorsqu'elle le jugera convenable ; et, à cet effet, elle pourra faire et exécuter les actes de transport ou autres instruments nécessaires pour donner force et effet aux dites transactions ; elle pourra, de plus, faire des prêts d'argent à toutes personnes ou corporations quelconques, sur et à raison des garanties ci-dessus mentionnées, et au taux d'escompte ou d'intérêt qui sera convenu."

5. Le capital de l'argent ainsi avancé sur garantie hypothécaire pourra être remboursé au moyen d'un fonds d'amortissement qui ne pourra être moindre que deux pour cent Prêts remboursés par un fonds d'amortissement.

par année, sous le délai que la société ordonnera et fixera, et qui sera mentionné dans l'hypothèque ou l'acte de transport de l'hypothèque dont l'immeuble est grevé, et aussi au moyen des revenus, taux, redevances, taxes et profits tel que ci-après mentionné ; et la société pourra faire tous les actes nécessaires pour prêter de l'argent, le recouvrer et en obtenir le remboursement, ainsi que pour obtenir le paiement des intérêts accrus sur les capitaux prêtés, ou l'accomplissement de toute condition attachée au prêt, ou le paiement de toute amende encourue à raison de non-paiement, et donner tous reçus, quittances et décharges nécessaires et convenables à raison de ce que dessus ; enfin faire, autoriser et exercer tous les actes et pouvoirs quelconques qu'il deviendra nécessaire et expédient de faire ou d'exercer en ce qui concernera les fins ci-dessus.

38me section du c. 53 des S. R. du H. C., révoquée.

6. La trente-huitième section du chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus pour le Haut-Canada est par le présent abrogée, sujet aux dispositions de la douzième section du présent acte, et la suivante lui est substituée :

" 38. Il sera loisible à toute telle société de recevoir des dépôts de deniers ; et il sera aussi loisible au bureau des directeurs de toute telle société d'émettre des débentures de la société pour telles sommes qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'elles ne soient pas moindres que cent piastres, du système monétaire qu'ils jugeront à propos, et payables dans la Puissance du Canada ou ailleurs pas moins d'un an après la date de leur émission ; pourvu toujours que le montant to-

tal des dépôts de deniers faits à la dite société, ensemble avec le montant des débentures par elles émises et non payées, ne pourra, en aucun temps, excéder le montant en principal qui lui est dû sur et à raison des créances hypothécaires qu'elle possèdera alors, et ne pourra pas excéder le montant des actions capitalisées, fixes et permanentes de telle société, et n'étant pas sujettes à en être retirées, de plus du tiers du montant total des dites actions capitalisées ; et pourvu de plus que la somme de deniers réellement dans la caisse de telle société ou déposée dans quelque banque incorporée, sera déduite de la somme totale des engagements que telle société peut être autorisée à contracter comme il est dit ci-haut."

Forme des débentures.

Les débentures de la société pourront être dressées suivant la formule A, annexée au présent acte, ou en termes équivalents.

Intérêt quant aux prêts.

7. Toute telle société pourra et elle est par le présent autorisée à demander et recevoir d'avance l'intérêt semi-annuel payable, de temps à autre, sur et à raison des prêts de deniers qu'elle pourra faire en vertu du présent acte.

Pouvoirs et attributions des officiers de la corporation.

8. Le président, le vice-président et les directeurs de toute telle société auront et exerceront les pouvoirs, priviléges et l'autorité dont ils sont revêtus par le présent acte et tous autres actes relatifs à telle société, sujet aux règles et règlements de telle société ; ils seront guidés et gouvernés par les règles, règlements et dispositions du présent acte les concernant, et aussi par les statuts de la société ; et les directeurs pourront légale-

ment exercer tous les pouvoirs de la société, excepté en ce qui concerne les questions qui, par la loi, doivent être décidées à une assemblée générale de la société. Les directeurs pourront employer et apposer, ou faire employer et apposer, à tout document ou pièce qui, suivant leur jugement, le requiert, le sceau de la société, exiger l'opération des versements sur les actions possédées par les actionnaires respectivement, déclarer la confiscation des actions sur lesquelles tels versements n'auront pas été opérés, faire les paiements et les prêts de deniers qu'ils jugeront utiles, et qui seront, en aucun temps, autorisés par ou au nom de la société, et faire tous contrats propres à l'exécution des fins de la société et à l'administration de ses affaires ; ils pourront en général négocier, vendre et aliéner les immeubles, biens et effets de la société en la manière qu'ils jugeront devoir lui être la plus avantageuse, et comme si ces immeubles, biens et effets étaient tenus et possédés en vertu des droits, et sujets aux obligations pouvant les affecter, de temps à autres, non par une corporation, mais par tout sujet de Sa Majesté ayant atteint l'âge de majorité. Ils pourront encore faire, autoriser et consentir tous les actes nécessités pour l'exercice convenable des pouvoirs ultérieurs qui pourront, en aucun temps à l'avenir, être accordés à telle société par le parlement du Canada, et pour l'exécution et l'accomplissement de toutes conditions ou dispositions de temps à autre prescrites par le dit parlement, soit en accordant, en changeant, ou en abrogeant, en tout ou en partie respectivement, ces pouvoirs ultérieurs.

9. Tous les règlements de toute telle société devront être mis par écrit et scellés du sceau de la société, et toutes les copies ou extraits qui en seront faits, certifiés conformes sous la signature du secrétaire ou du gérant, feront, devant toute cour de justice en Canada, preuve que tels règlements ou extraits ont été faits, et que ces règlements existent et sont en vigueur ; et dans toute poursuite ou procédure en loi civile ou criminelle, ou en équité, il ne sera pas nécessaire de produire aucune preuve pour prouver le sceau de la société ; et tout document paraissant scellé du sceau de la société, attesté par son président, son trésorier ou son gérant, sera considéré *primâ facie* comme ayant été dûment scellé du sceau de la dite société. **Validité des règlements, etc.**

10. La section quarante-deuxième du chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus pour le Haut-Canada est par le présent abrogée, et la suivante lui est substituée : **42me section du c. 53 des S. R. du H. C., révoquée, etc.**

"42. Telle société ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, tacite ou d'induction, qui comprendra aucune action ou actions de son capital, ou aucun dépôt, ou autre somme de deniers payable ou entre les mains de la société ; et le reçu de la personne au nom de laquelle telles actions ou deniers figureront dans les livres de la société sera, de temps à autre, une quittance suffisante pour la société à l'égard des paiements de ces actions ou deniers, nonobstant tout fidéicommis auquel ces actions ou deniers pourront alors être sujets, et soit que la société ait eu ou non avis de tel fidéicommis ; et la société ne sera pas

tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu."

20me section du c. 53 des S. R. du H. C., révoquée, etc.

11. La vingtième section du chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus pour le Haut-Canada est par le présent abrogée, et la suivante lui est substituée :

" 20. Chacun des officiers, ou autre personne nommée à aucune des charges de telle société concernant en aucune manière la réception de sommes de deniers, devra fournir à la satisfaction des directeurs un cautionnement pour l'exécution fidèle et convenable des devoirs de sa charge, en conformité des règlements de la société ; et toute personne chargée de l'accomplissement de quelque autre fonction pourra être requise par les directeurs de fournir un semblable cautionnement."

Opération de la 6e section limitée.

12. La sixième section du présent acte ne s'appliquera qu'aux sociétés ayant un capital versé de pas moins de deux cent mille piastres en actions fixes et permanentes, non sujettes à en être retirées ; pourvu que toutes telles sociétés ayant un capital versé de plus de quarante mille piastres pourront recevoir des dépôts jusqu'à concurrence de leur capital versé ; et les autres sections du présent acte s'étendront et s'appliqueront à toute telle société poursuivant ses opérations dans Ontario, constituée ou incorporée en vertu des dispositions des actes ci-dessus mentionnés ou du chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, ou en vertu de tout acte de la ci-devant province du Canada, ou du parlement du Canada ; et tous les droits, pouvoirs ou priviléges d'aucune

telle société, contraires aux dispositions du présent acte, sont par le présent révoqués.

La société pourra se fusionner.

13. Il sera loisible à toute telle société de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés, affaires et priviléges avec les capitaux, propriétés, affaires et priviléges de toute autre société de construction, d'épargne ou de prêt, incorporée ou constituée par une charte dans la province d'Otario, et d'exécuter tous contrats et arrangements avec elle, nécessaires pour opérer telle fusion et consolidation.

Convention dans le cas de fusion.

14. Les directeurs des deux sociétés désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des dites corporations, pour la fusion et consolidation des dites corporations,—prescrivant les termes et conditions de la fusion, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre de ses directeurs et autres officiers, et quels seront les premiers directeurs et officiers, et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le capital social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand, et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente.

Convention soumise aux actionnaires de chaque société, etc.

15. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces sociétés, à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération ; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par avis écrit ou imprimé, adressé à chaque actionnaire des dites sociétés respectivement, transmis par la malle à leur dernière adresse postale ou domicile connu, ainsi que par avis général inséré dans un journal publié à l'endroit où se tiendra le bureau principal de ces sociétés, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur ; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur la dite convention par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation ; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, la convention ainsi adoptée et les certificats y inscrits seront déposés au bureau du Secrétaire d'Etat pour la Puissance du Canada, et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion des dites sociétés ; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

16. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses sociétés, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités, et seront assujéties à toutes les incapacités et à tous les devoirs attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent acte.

Sceau et pouvoirs communs des sociétés fusionnées, etc.

17. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, hypothèques ou autres valeurs, souscriptions et autres dettes dues à tous titres, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou de l'autre des corporations, ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle ; et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équitée, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou

Les propriétés de chaque corporation transférées à la nouvelle société résultant de la fusion.

l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion ; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra être substituée dans telle action ou procédure.

Nomination des auditeurs, etc.

18. Le choix et le déplacement des auditeurs de la société, et la décision quant à la rémunération des directeurs et des auditeurs se feront aux assemblées générales de la société, et les auditeurs ne seront pas nécessairement actionnaires ; pourvu que dans le cas de décès ou de défaut d'agir d'un auditeur, les directeurs pourront nommer un auditeur pour le remplacer ; et à toutes les assemblées des actionnaires de la société, les actionnaires auront un vote pour chaque action qu'ils possèderont respectivement.

Etat à transmettre au ministre des finances.

19. La société transmettra, le ou avant le quinzième jour de février de chaque année, au ministre des Finances, un état clair et complet de son actif et de son passif à la date du jour de tel état, lequel contiendra, en sus des autres particularités que le ministre des Finances pourra exiger :

1. Le montant du capital souscrit ;
2. Le montant versé de ce capital ;
3. Le montant emprunté pour des fins de placements et les garanties données en conséquence ;
4. Le montant placé et garanti par titres hypothécaires ;
5. La valeur des propriétés foncières sous hypothèque ;
6. Le montant des hypothèques échues et en souffrance ;

7. Le montant des hypothèques payables par versements ;

Et cet état sera attesté sous serment devant un juge de paix, par deux personnes, dont l'une sera le président, le vice-président, le gérant ou le secrétaire, et l'autre sera le gérant ou l'auditeur de la société, et chacun d'eux jurera distinctement qu'il a telle qualité ou charge comme susdit ; qu'il a eu les moyens de vérifier, et qu'il a vérifié le dit état, et qu'il l'a trouvé exact et vrai en tous ses détails ; que la propriété sous hypothèque a été estimée à sa vraie valeur, au meilleur de sa connaissance et croyance ; et qu'il croit réellement que le montant des actions, dépôts et débentures émis et non payé est correct ; et cet état sera publié par le ministre des Finances en la manière qu'il jugera la plus avantageuse pour le bien public ; et pour toute négligence à transmettre cet état par la poste dans les cinq jours après le jour qu'il aurait dû être fait, la société encourra une pénalité de cent piastres par jour ; et si cet état n'est pas transmis dans un mois après le jour susdit, ou s'il appert par cet état que la socitté est insolvable, le ministre des Finances pourra, par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer les affaires de la société closes ; et si le ministre des Finances soupçonne en aucun cas que cet état à été faussement fait volontairement, il pourra députer une personne compétente pour examiner les livres, et s'enquérir des affaires de la société, et lui en faire rapport sous serment ; et si par ce rapport il appert que cet état a été faussement fait volontairement, ou que la société est insolvable, ou si la personne ainsi députée fait rapport sous serment

Il devra être attesté sous serment, etc.

Et publié par le ministre des finances.

qu'on lui a refusé accès aux livres ou qu'on ne lui a pas donné les informations qui auraient pu la mettre en état de faire un rapport suffisant, le ministre des Finances pourra, par avis dans la *Gazette du Canada*, déclarer les affaires de la société closes ; mais le ministre des Finances, dans chacun des cas auquel il lui est donné pouvoir discrétionnaire de déclarer les affaires de la société closes, pourra, avant de l'exercer, en donner avis à la société et lui fournir l'occasion de donner toute explication qu'elle jugera convenable de présenter ; et toutes les dépenses relatives à ces états périodiques, et à leur publication, seront supportées par la société.

FORMULE A.

Société

Débenture No.   Négociable $

Sous l'autorité de l'acte du parlement du Canada,   Victoria, chapitre

Le président et les directeurs de la société   promettent de payer à   ou au porteur, la somme de   piastres, le   jour de   en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent   au bureau du trésorier, ici, avec intérêt au taux de   pour cent par année, payable semi-annuellement sur présentation du coupon dressé à cet effet tel que ci-annexé, savoir : le   jour de   et le   jour de   chaque année, au

bureau du trésorier, ici, (ou de ses agents à
).

Daté à , le jour de 18 .

Pour le président et les directeurs de la Société.

C. D. A. B
Secrétaire.

COUPON.

No. 1. $

Dividende semi-annuel dû le jour de 18 , sur la débenture No. , émise par cette société, le jour de 18 , pour $ à pour cent par an, payable au bureau du trésorier, à (ou à celui des agents de la société, à).

Pour le président et les directeurs,

C. D. A. B.
Secrétaire.